

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le 12/04/23

S'LO

ID : 059-215903832-20230405-DELIB_23_15-DE

ASSOCIATIONS	Catégorie	Subvention 2023	Valorisation 2023	TOTAL Subvention 2023 + Valorisation 2023
		101 520,00 €	374 272,12 €	475 792,12 €
USM MARLY FOOTBALL	Sports	25 000,00 €	117 483,47 €	142 483,47 €
UCAM	Services communs	3 500,00 €	31 250,00 €	34 750,00 €
RUGBY CLUB VALENCIENNOIS	Sports	1 200,00 €	31 976,42 €	33 176,42 €
US LA BRIQUETTE FOOTBALL	Sports	1 500,00 €	30 565,41 €	32 065,41 €
BASKET CLUB DE MARLY	Sports	5 000,00 €	27 043,33 €	32 043,33 €
GYM MARLY AULNOY	Sports	6 000,00 €	20 349,09 €	26 349,09 €
AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL	Services communs	25 000,00 €	- €	25 000,00 €
TENNIS CLUB LA RHONELLE	Sports	2 000,00 €	10 850,78 €	12 850,78 €
BUSHIDO KARATE MARLY	Sports	1 500,00 €	9 870,25 €	11 370,25 €
GOLD & BLACK	Sports	1 200,00 €	10 039,19 €	11 239,19 €
AMICALE LAÏQUE DE MARLY	Loisirs	1 000,00 €	7 577,10 €	8 577,10 €
MUAY THAI MARLY	Sports	2 000,00 €	5 598,50 €	7 598,50 €
MUSEE DE LA MÉMOIRE	Services communs	500,00 €	6 436,44 €	6 936,44 €
USM MARLY ATHLETISME	Sports	3 500,00 €	3 403,68 €	6 903,68 €
LIBERTY DANCE	Loisirs	- €	6 007,02 €	6 007,02 €
COMPAGNIE DES ARCHERS DE MARLY	Sports	1 200,00 €	4 805,62 €	6 005,62 €
FEDERATION LOCAL ALTERNATIVE CULTURELLE	Culture	6 000,00 €	- €	6 000,00 €
MARLY MOOVE	Sports	300,00 €	5 190,71 €	5 490,71 €
BILLARD CLUB MUNICIPAL	Loisirs	- €	5 263,45 €	5 263,45 €
ASSOCIATION SPORTIVE LYRECO	Loisirs	- €	4 569,89 €	4 569,89 €
ASSOCIATION DES JEUNES DE LA BRIQUETTE	Loisirs	1 200,00 €	1 959,47 €	3 159,47 €
LA SCENE ET MOI	Culture	- €	3 110,40 €	3 110,40 €
MARLY MA PETITE PLANETE	Loisirs	1 000,00 €	1 894,27 €	2 894,27 €
SDIS	Loisirs	- €	2 688,29 €	2 688,29 €
ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX	Loisirs	750,00 €	1 894,27 €	2 644,27 €
CŒUR DE CHAT	Services communs	2 500,00 €	- €	2 500,00 €
COUNTRY DANSE	Loisirs	400,00 €	2 073,60 €	2 473,60 €
DANSE ET VOUS	Loisirs	270,00 €	2 073,60 €	2 343,60 €
MARLY CYCLO	Loisirs	400,00 €	1 894,27 €	2 294,27 €
PRINTEMPS CULTUREL	Culture	2 000,00 €	- €	2 000,00 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

S'LO

ID : 059-215903832-20230405-DELIB_23_15-DE

ASSOCIATIONS	Catégorie	Subvention 2023	Valorisation 2023	TOTAL Subvention 2023 + Valorisation 2023
PETANQUE DE MARLY	Sports	- €	1 972,89 €	1 972,89 €
PETANQUE LOISIRS VETERANS	Loisirs	- €	1 972,89 €	1 972,89 €
AMICALE BOULISTE ET DE LOISIRS La Boule de Bois	Loisirs	- €	1 972,89 €	1 972,89 €
TENNIS DE TABLE MARLY	Sports	- €	1 908,91 €	1 908,91 €
ASRAA	Loisirs	- €	1 894,27 €	1 894,27 €
MASPPG	Loisirs	- €	1 875,33 €	1 875,33 €
AMERICAN DANSE CLUB	Loisirs	- €	1 484,71 €	1 484,71 €
LA JOYEUSE FARANDOLE	Loisirs	200,00 €	1 272,61 €	1 472,61 €
LES NS GIRLS	Sports	- €	1 078,61 €	1 078,61 €
ASSOCIATION DE PECHE LES GAULOIS	Loisirs	1 000,00 €	- €	1 000,00 €
MARLY MELODIE	Culture	1 000,00 €	- €	1 000,00 €
VOLLEY LOISIRS FEMININ	Sports	- €	848,40 €	848,40 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES MEDECINS DU HAINAUT	Loisirs	- €	700,82 €	700,82 €
CLUB DU 3ème AGE GUY VILLE	Loisirs	450,00 €	189,57 €	639,57 €
FIT WIFE	Sports	- €	559,85 €	559,85 €
DONNEURS DE SANG BENEVOLES	Services communs	500,00 €	- €	500,00 €
BOULE D'ACIER LA BRIQUETTE	Sports	500,00 €	- €	500,00 €
LES MARCHEURS DU VALENCIENNOIS	Loisirs	500,00 €	- €	500,00 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CATM-OPEX DE MARLY	Services communs	500,00 €	- €	500,00 €
CLUB DE LOISIRS 3ème AGE DU CENTRE	Loisirs	450,00 €	- €	450,00 €
LES CHEERLEADERS	Sports	- €	447,88 €	447,88 €
ACCES	Culture	300,00 €	- €	300,00 €
ROCK DRUMS AND GUITARS	Culture	300,00 €	- €	300,00 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS	Services communs	300,00 €	- €	300,00 €
A.D.A.I	Services communs	300,00 €	- €	300,00 €
FNACA	Services communs	300,00 €	- €	300,00 €
MARLY HOCKEY CLUB	Sports	- €	223,94 €	223,94 €



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 059-215903832-20230405-DELIB_23_15-DE

S'LO

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE À UNE ASSOCIATION

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MARLY ET « L'AMICALE DU PERSONNEL » POUR LE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D' ACTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MARLY PAR UNE SUBVENTION COMMUNALE

Entre les soussignés :

d'une part,

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Maire de Marly, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2023.

d'autre part,

Monsieur Manuel MERESSE, Président de l'association « Amicale du Personnel », agissant au nom et pour le compte de ladite association,

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences et notamment de sa politique en faveur des associations locales, la Ville souhaite soutenir financièrement les actions et/ou projets de l'association qui présentent un intérêt communal.

La présente convention définit, avec l'accord des parties, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Ville de Marly attribue à l'association « Amicale du Personnel » au titre de l'année 2023, une subvention de 25 000,00 € pour financer un programme d'actions en faveur du personnel de la ville de Marly.

Article 2 : Modalités financières

Pour 2023, la Ville décide d'accorder à l'association pour la réalisation des actions et/ou projets retenus une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000,00 € qui sera versée selon l'échéancier ci-après :

- ↳ 12 500,00 € après notification de la convention
- ↳ 12 500,00 € (solde) interviendra en tout état de cause après le 15 septembre et avant le 30 novembre 2023

L'association devra, à l'issue du 4^{ème} trimestre 2023, remettre à la Ville un bilan d'activités accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'attester de la réalisation (totale ou partielle) des actions et/ou projets cités à l'article 1 et de rendre compte de manière précise de l'utilisation des fonds communaux.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 – article 65748.

La subvention annuelle est mandatée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte de l'association dont le RIB sera annexé à la convention.

Le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Marly – service comptabilité – dans le cas où l'association procéderait à des modifications de comptes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Receveur Municipal de la trésorerie de Marly.

Article 3 : Obligations à la charge de l'association

L'association s'engage à utiliser la subvention communale précitée exclusivement pour financer un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir un programme d'actions en faveur du personnel de la ville de Marly.

À l'issue de la période annuelle d'activité, l'association devra adresser au maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales : **une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé**, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations découlant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application, à fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités de l'association étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de la commune dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse. Le logo de la commune sera apposé sur tous les supports d'informations utilisés dans l'année.

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution...) fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

Article 5 : Renouvellement éventuel de la convention

Une subvention étant précaire, elle ne peut bénéficier d'un renouvellement systématique. Si l'association souhaite obtenir le renouvellement de la subvention précitée pour l'année 2024, l'association devra adresser à la Ville une demande de financement dans les conditions édictées à ce moment-là.

Fait à Marly, le

Manuel MERESSE
Président de l'association

Jean-Noël VERFAILLIE
Maire



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 059-215903832-20230405-DELIB_23_15-DE

S'LO

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE À UNE ASSOCIATION

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MARLY ET « LE BASKET CLUB MARLY » POUR LE FINANCEMENT DE LA PRATIQUE DU BASKET PAR UNE SUBVENTION COMMUNALE

Entre les soussignés :

d'une part,

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Maire de Marly, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2023.

d'autre part,

Monsieur Daniel MANCHE, Président de l'association « BASKET CLUB MARLY », agissant au nom et pour le compte de ladite association,

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville souhaite soutenir financièrement et en nature les actions et/ou projets de l'association qui présentent un intérêt communal.

La présente convention définit, avec l'accord des parties, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Ville de Marly attribue à l'association « BASKET CLUB MARLY » au titre de l'année 2023, une subvention de 32 043,33 € pour réaliser un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir la pratique du Basket par des licenciés (organisations des compétitions, de stage, frais de déplacement, achat de licences, matériels et autres équipements...).

Article 2 : Modalités financières et valorisation

Pour 2023, la Ville décide d'accorder à l'association pour la réalisation des actions et/ou projets retenus une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000,00 € au plus, qui sera versée selon l'échéancier ci-après :

- ↳ 2 500,00 € après la notification de la convention
- ↳ 2 500,00 € (solde) interviendra en tout état de cause après le 15 septembre et avant le 30 novembre 2023

L'association devra produire, à la fin de la saison sportive 2022/2023, au plus tard le 15 juillet, une attestation des instances fédérales précisant le montant des amendes sportives reçues sur l'année en cours. Ce montant sera déduit de la subvention annuelle. La ville se réserve le droit de se faire confirmer le montant par les instances fédérales.

L'association devra, à l'issue du 3^{ème} trimestre 2023, remettre à la Ville un bilan d'activités accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'attester de la réalisation (totale ou partielle) des actions et/ou projets cités à l'article 1 et de rendre compte de manière précise de l'utilisation des fonds communaux.

La Ville notifie chaque année le montant de la subvention.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 – article 65748.

La subvention annuelle est mandatée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte de l'association dont le RIB sera annexé à la convention.

Le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Marly – service comptabilité – dans le cas où l'association procéderait à des modifications de comptes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Receveur Municipal de la trésorerie de Marly.

Pour l'année 2023, la ville a valorisé l'occupation des installations sportives consenties à l'association pour un montant de :

- ↳ 27 043,33 €

Article 3 : Obligations à la charge de l'association

L'association s'engage à utiliser la subvention communale précitée exclusivement pour financer un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir la pratique du basketball par des licenciés (organisations des compétitions, de stage, frais de déplacement, achat de licences, matériels et autres équipements...).

À l'issue de la période annuelle d'activités, l'association devra adresser au maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales : **une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé**, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations découlant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application, à fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités de l'association étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de la commune dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse. Le logo de la commune sera apposé sur tous les supports d'informations utilisés dans l'année.

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution...) fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

Article 5 : Renouvellement éventuel de la convention

Une subvention étant précaire, elle ne peut bénéficier d'un renouvellement systématique. Si l'association souhaite obtenir le renouvellement de la subvention précitée pour l'année 2024, l'association devra adresser à la Ville une demande de financement dans les conditions édictées à ce moment-là.

Fait à Marly, le

Daniel MANCHE
Président de l'association

Jean-Noël VERFAILLIE
Maire



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 059-215903832-20230405-DELIB_23_15-DE

S'LO

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE À UNE ASSOCIATION

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MARLY ET « GYM MARLY AULNOY » POUR LE FINANCEMENT DE LA PRATIQUE DE LA GYMNASTIQUE PAR UNE SUBVENTION COMMUNALE

Entre les soussignés :

d'une part,

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Maire de Marly, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2023.

d'autre part,

Monsieur Alain LABOUX, Président de l'association « GYM MARLY AULNOY », agissant au nom et pour le compte de ladite association,

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville souhaite soutenir financièrement et en nature les actions et/ou projets de l'association qui présentent un intérêt communal.

La présente convention définit, avec l'accord des parties, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Ville de Marly attribue à l'association « GYM MARLY AULNOY » au titre de l'année 2023, une subvention de 26 349,09 € pour réaliser un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir la pratique de la Gymnastique par des licenciés (organisations des compétitions, de stage, frais de déplacement, achat de licences, matériels et autres équipements...).

Article 2 : Modalités financières et valorisation

Pour 2023, la Ville décide d'accorder à l'association pour la réalisation des actions et/ou projets retenus une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000,00 € au plus qui sera versée selon l'échéancier ci-après :

- ↳ 3 000,00 € après la notification de la convention
- ↳ 3 000,00 € (solde) interviendra en tout état de cause après le 15 septembre et avant le 30 novembre 2023

L'association devra produire, à la fin de la saison sportive 2022/2023, au plus tard le 15 juillet, une attestation des instances fédérales précisant le montant des amendes sportives reçues sur l'année en cours. Ce montant sera déduit de la subvention annuelle. La ville se réserve le droit de se faire confirmer le montant par les instances fédérales.

L'association devra, à l'issue du 3^{ème} trimestre 2023, remettre à la Ville un bilan d'activités accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'attester de la réalisation (totale ou partielle) des actions et/ou projets cités à l'article 1 et de rendre compte de manière précise de l'utilisation des fonds communaux.

La Ville notifie chaque année le montant de la subvention.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 – article 65748.

La subvention annuelle est mandatée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte de l'association dont le RIB sera annexé à la convention.

Le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Marly – service comptabilité – dans le cas où l'association procéderait à des modifications de comptes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Receveur Municipal de la trésorerie de Marly.

Pour l'année 2023, la ville a valorisé l'occupation des installations sportives consenties à l'association pour un montant de :

- ↳ 20 349,09 €

Article 3 : Obligations à la charge de l'association

L'association s'engage à utiliser la subvention communale précitée exclusivement pour financer un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir la pratique de la gymnastique par des licenciés (organisations des compétitions, de stage, frais de déplacement, achat de licences, matériels et autres équipements...).

À l'issue de la période annuelle d'activités, l'association devra adresser au maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales : une copie certifiée de son budget et de ses comptes

de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations découlant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application, à fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités de l'association étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de la commune dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse. Le logo de la commune sera apposé sur tous les supports d'informations utilisés dans l'année.

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution...) fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

Article 5 : Renouvellement éventuel de la convention

Une subvention étant précaire, elle ne peut bénéficier d'un renouvellement systématique. Si l'association souhaite obtenir le renouvellement de la subvention précitée pour l'année 2024, l'association devra adresser à la Ville une demande de financement dans les conditions édictées à ce moment-là.

Fait à Marly, le

Alain LABOUX
Président de l'association

Jean-Noël VERFAILLIE
Maire



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 059-215903832-20230405-DELIB_23_15-DE

S'LO

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE À UNE ASSOCIATION

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MARLY ET « LE RUGBY CLUB VALENCIENNOIS » POUR LE FINANCEMENT DE LA PRATIQUE DU RUGBY PAR UNE SUBVENTION COMMUNALE

Entre les soussignés :

d'une part,

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Maire de Marly, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2023.

d'autre part,

Monsieur Benoit SCHILL, Président de l'association « RUGBY CLUB VALENCIENNOIS », agissant au nom et pour le compte de ladite association,

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville souhaite soutenir financièrement et en nature les actions et/ou projets de l'association qui présentent un intérêt communal.

La présente convention définit, avec l'accord des parties, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Ville de Marly attribue à l'association « RUGBY CLUB VALENCIENNOIS » au titre de l'année 2023, une subvention de **34 750,00 €** pour réaliser un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir la pratique du rugby par des licenciés (organisations des compétitions, de stage, frais de déplacement, achat de licences, matériels et autres équipements...).

Article 2 : Modalités financières et valorisation

Pour 2023, la Ville décide d'accorder à l'association pour la réalisation des actions et/ou projets retenus une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 200,00 € au plus qui sera versée selon l'échéancier ci-après :

- ↳ 600,00 € après la notification de la convention
- ↳ 600,00 € (solde) interviendra en tout état de cause après le 15 septembre et avant le 30 novembre 2023

L'association devra produire, à la fin de la saison sportive 2022/2023, au plus tard le 15 juillet, une attestation des instances fédérales précisant le montant des amendes sportives reçues sur l'année en cours. Ce montant sera déduit de la subvention annuelle. La ville se réserve le droit de se faire confirmer le montant par les instances fédérales.

L'association devra, à l'issue du 3^{ème} trimestre 2023, remettre à la Ville un bilan d'activités accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'attester de la réalisation (totale ou partielle) des actions et/ou projets cités à l'article 1 et de rendre compte de manière précise de l'utilisation des fonds communaux.

La Ville notifie chaque année le montant de la subvention.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 – article 65748.

La subvention annuelle est mandatée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte de l'association dont le RIB sera annexé à la convention.

Le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Marly – service comptabilité – dans le cas où l'association procéderait à des modifications de comptes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Receveur Municipal de la trésorerie de Marly.

Pour l'année 2023, la ville a valorisé l'occupation des installations sportives consenties à l'association pour un montant de :

- ↳ 31 250,00 €

Article 3 : Obligations à la charge de l'association

L'association s'engage à utiliser la subvention communale précitée exclusivement pour financer un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir la pratique du rugby par des licenciés (organisations des compétitions, de stage, frais de déplacement, achat de licences, matériels et autres équipements...).

À l'issue de la période annuelle d'activités, l'association devra adresser au maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales : **une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé**, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations découlant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application, à fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités de l'association étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de la commune dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse. Le logo de la commune sera apposé sur tous les supports d'informations utilisés dans l'année.

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution...) fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

Article 5 : Renouvellement éventuel de la convention

Une subvention étant précaire, elle ne peut bénéficier d'un renouvellement systématique. Si l'association souhaite obtenir le renouvellement de la subvention précitée pour l'année 2024, l'association devra adresser à la Ville une demande de financement dans les conditions édictées à ce moment-là.

Fait à Marly, le

Benoît SCHILL
Président de l'association

Jean-Noël VERFAILLIE
Maire



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 059-215903832-20230405-DELIB_23_15-DE

S'LO

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE À UNE ASSOCIATION

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MARLY ET « L'US. LA BRIQUETTE » POUR LE FINANCEMENT DE LA PRATIQUE DU FOOTBALL PAR UNE SUBVENTION COMMUNALE

Entre les soussignés :

d'une part,

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Maire de Marly, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2023.

d'autre part,

Monsieur Nicolas ROLAND, Président de l'association « U.S. La Briquette », agissant au nom et pour le compte de ladite association,

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville souhaite soutenir financièrement et en nature les actions et/ou projets de l'association qui présentent un intérêt communal.

La présente convention définit, avec l'accord des parties, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Ville de Marly attribue à l'association « U.S. La Briquette » au titre de l'année 2023, une subvention de 32 065,41 € pour réaliser un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir la pratique du football par des licenciés (organisations des compétitions, de stage, frais de déplacement, achat de licences, matériels et autres équipements...).

Article 2 : Modalités financières et Valorisation

Pour 2023, la Ville décide d'accorder à l'association pour la réalisation des actions et/ou projets retenus une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.500,00 € au plus qui sera versée selon l'échéancier ci-après :

- ↳ 750,00 € après la notification de la convention
- ↳ 750,00 € (solde) interviendra en tout état de cause après le 15 septembre et avant le 30 novembre 2023

L'association devra produire, à la fin de la saison sportive 2022/2023, au plus tard le 15 juillet, une attestation des instances fédérales précisant le montant des amendes sportives reçues sur l'année en cours. Ce montant sera déduit de la subvention annuelle. La ville se réserve le droit de se faire confirmer le montant par les instances fédérales.

L'association devra, à l'issue du 3^{ème} trimestre 2023, remettre à la Ville un bilan d'activités accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'attester de la réalisation (totale ou partielle) des actions et/ou projets cités à l'article 1 et de rendre compte de manière précise de l'utilisation des fonds communaux.

La Ville notifie chaque année le montant de la subvention.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 – article 65748.

La subvention annuelle est mandatée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte de l'association dont le RIB sera annexé à la convention.

Le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Marly – service comptabilité – dans le cas où l'association procéderait à des modifications de comptes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Receveur Municipal de la trésorerie de Marly.

Pour l'année 2022, la ville a valorisé l'occupation des installations sportives consenties à l'association pour un montant de :

- ↳ 30 565,41 €

Article 3 : Obligations à la charge de l'association

L'association s'engage à utiliser la subvention communale précitée exclusivement pour financer un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir la pratique du football par des licenciés (organisations des compétitions, de stage, frais de déplacement, achat de licences, matériels et autres équipements...).

À l'issue de la période annuelle d'activités, l'association devra adresser au maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales : une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations découlant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application, à fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités de l'association étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de la commune dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse. Le logo de la commune sera apposé sur tous les supports d'informations utilisés dans l'année.

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution...) fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

Article 5 : Renouvellement éventuel de la convention

L'octroi d'une subvention étant précaire, elle ne peut bénéficier d'un renouvellement systématique. Si l'association souhaite obtenir le renouvellement de la subvention précitée pour l'année 2024, l'association devra adresser à la Ville une demande de financement dans les conditions édictées à ce moment-là.

Fait à Marly, le

Nicolas ROLAND
Président de l'association

Jean-Noël VERFAILLIE
Maire



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 059-215903832-20230405-DELIB_23_15-DE

S'LO

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE À UNE ASSOCIATION

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MARLY ET « L'USM MARLY » POUR LE FINANCEMENT DE LA PRATIQUE DU FOOTBALL PAR UNE SUBVENTION COMMUNALE

Entre les soussignés :

d'une part,

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Maire de Marly, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2023.

d'autre part,

Monsieur Gabriel QUENTIN, Président de l'association « USM MARLY », agissant au nom et pour le compte de ladite association,

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville souhaite soutenir financièrement et en nature les actions et/ou projets de l'association qui présentent un intérêt communal.

La présente convention définit, avec l'accord des parties, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Ville de Marly attribue à l'association « USM MARLY » au titre de l'année 2023, une subvention de 142 483,47 € pour réaliser un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir la pratique du football par des licenciés (organisations des compétitions, de stage, frais de déplacement, achat de licences, matériels et autres équipements...).

Article 2 : Modalités financières et valorisation

Pour 2023, la Ville décide d'accorder à l'association pour la réalisation des actions et/ou projets retenus une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000,00 € au plus qui sera versée selon l'échéancier ci-après :

- ↳ 12 500,00 € après la notification de la convention
- ↳ 12 500,00 € (solde) interviendra en tout état de cause après le 15 septembre et avant le 30 novembre 2023

L'association devra produire, à la fin de la saison sportive 2022/2023, au plus tard le 15 juillet, une attestation des instances fédérales précisant le montant des amendes sportives reçues sur l'année en cours. Ce montant sera déduit de la subvention annuelle. La ville se réserve le droit de se faire confirmer le montant par les instances fédérales.

L'association devra, à l'issue du 3^{ème} trimestre 2023, remettre à la Ville un bilan d'activités accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'attester de la réalisation (totale ou partielle) des actions et/ou projets cités à l'article 1 et de rendre compte de manière précise de l'utilisation des fonds communaux.

La Ville notifie chaque année le montant de la subvention.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 – article 65748.

La subvention annuelle est mandatée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte de l'association dont le RIB sera annexé à la convention.

Le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Marly – service comptabilité – dans le cas où l'association procéderait à des modifications de comptes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Receveur Municipal de la trésorerie de Marly.

Pour l'année 2023, la ville a valorisé l'occupation des installations sportives consenties à l'association pour un montant de :

- ↳ 117 483,47 €

Article 3 : Obligations à la charge de l'association

L'association s'engage à utiliser la subvention communale précitée exclusivement pour financer un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir la pratique du football par des licenciés (organisations des compétitions, de stage, frais de déplacement, achat de licences, matériels et autres équipements...).

À l'issue de la période annuelle d'activités, l'association devra adresser au maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales : une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations découlant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application, à fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités de l'association étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de la commune dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse. Le logo de la commune sera apposé sur tous les supports d'informations utilisés dans l'année.

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution...) fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

Article 5 : Renouvellement éventuel de la convention

Une subvention étant précaire, elle ne peut bénéficier d'un renouvellement systématique. Si l'association souhaite obtenir le renouvellement de la subvention précitée pour l'année 2024, l'association devra adresser à la Ville une demande de financement dans les conditions édictées à ce moment-là.

Fait à Marly, le

Gabriel QUENTIN
Président de l'association

Jean-Noël VERFAILLIE
Maire



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE À UNE ASSOCIATION

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MARLY ET « UNION DES COMMERCANTS ET
ARTISANS DE MARLY » POUR LE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D' ACTIONS EN
FAVEUR DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DU TERRITOIRE DE LA VILLE MARLY PAR UNE
SUBVENTION COMMUNALE**

Entre les soussignés :

d'une part,

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Maire de Marly, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2023.

d'autre part,

Madame Audrey GARIN, Présidente de l'association « Union des Commerçants et artisans de Marly », agissant au nom et pour le compte de ladite association,

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences et notamment de sa politique en faveur des associations locales, la Ville souhaite soutenir financièrement les actions et/ou projets de l'association qui présentent un intérêt communal.

La présente convention définit, avec l'accord des parties, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Ville de Marly attribue à l'association « Union des Commerçants et artisans de Marly » au titre de l'année 2023, une subvention de 37 750,00 € pour financer un programme d'actions en faveur du commerce et de l'artisanat du territoire de la ville de Marly.

Article 2 : Modalités financières

Pour 2023, la Ville décide d'accorder à l'association pour la réalisation des actions et/ou projets retenus une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 500,00 € qui sera versée selon l'échéancier ci-après :

- ↳ 1 750,00 € après notification de la convention
- ↳ 1 750,00 € (solde) interviendra en tout état de cause après le 15 septembre et avant le 30 novembre 2023

L'association devra, à l'issue du 4^{ème} trimestre 2023, remettre à la Ville un bilan d'activités accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'attester de la réalisation (totale ou partielle) des actions et/ou projets cités à l'article 1 et de rendre compte de manière précise de l'utilisation des fonds communaux.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 – article 65748.

La subvention annuelle est mandatée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte de l'association dont le RIB sera annexé à la convention.

Le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Marly – service comptabilité – dans le cas où l'association procéderait à des modifications de comptes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Receveur Municipal de la trésorerie de Marly.

Article 3 : Obligations à la charge de l'association

L'association s'engage à utiliser la subvention communale précitée exclusivement pour financer un programme d'actions qui correspond à son objet social, à savoir un programme d'actions en faveur du personnel de la ville de Marly.

À l'issue de la période annuelle d'activité, l'association devra adresser au maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales : **une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé**, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations découlant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application, à fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités de l'association étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de la commune dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse. Le logo de la commune sera apposé sur tous les supports d'informations utilisés dans l'année.

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution...) fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

Article 5 : Renouvellement éventuel de la convention

Une subvention étant précaire, elle ne peut bénéficier d'un renouvellement systématique. Si l'association souhaite obtenir le renouvellement de la subvention précitée pour l'année 2024, l'association devra adresser à la Ville une demande de financement dans les conditions édictées à ce moment-là.

Fait à Marly, le

Audrey GARIN
Présidente de l'association

Jean-Noël VERFAILLIE
Maire